

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AUCH

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE
32000 AUCH

TELEPHONE : 05.62.05.02.24 - TELECOPIE : 05.62.05.23.32
MINITEL : 08.36.29.22.22 - INTERNET : HTTP://WWW.GREFFTEL.FR

ME NONNON

AVOCAT
55 BOULEVARD SADI CARNOT BP 70
32002 AUCH CEDEX

V/REF :
N/REF : 99 B 34 / A-172

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUCH CERTIFIE
OU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 09/02/99. SOUS LE NUMERO A-172,

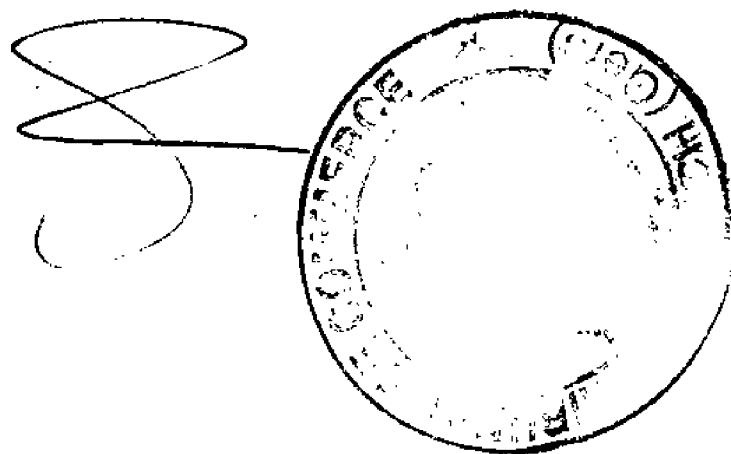
ACTE S.S.P. EN DATE DU 01/06/98
STATUTS MIS A JOUR
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE HOLDING DU TARIOUET
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
"SAINT AMAND"
FAUZE
32800 EAUZE

R.C.S AUCH B 421 743 477 (99 B 34)

LE GREFFIER





JEAN TOUBOUL
Commissaire aux comptes
Inscrit près de la cour d'Appel de Toulouse

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

S.A.R.L. HOLDING DU TARIQUET

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 11 700 000 Frs
Siège social : Lieu-Dit "St Amand" - 32800 - EAUZE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS**

SARL HOLDING DU TARIQUET

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 11 700 0000 FRANCS**

**LIEU-DIT « SAINT AMAND »
EAUZE 32800**

SOCIETE EN COURS DE FORMATION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AU APPORTS (sur 3 pages)

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'ensemble des associés de la société HOLDING DE TARIQUET, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport, conformément à l'article L. 40 de la loi du 24/07/1966 et l'article D. 25 du décret du 23/03/1967, sur l'appréciation de la valeur des apports en nature envisagés en vu de la constitution de la SARL HOLDING DU TARIQUET, société à responsabilité limitée au capital de 11 700 000 francs, pour un montant de 11 650 000 francs, le complément soit 50 000 francs étant versé en numéraire par les associés.

DESCRIPTION DES APPORTS EN NATURE

Les associés apportent 107 880 parts sociales (sur les 110 080 parts constituant le capital soit 98% du capital) qu'ils détiennent du GAEC DU CHATEAU DE TARIQUET, au capital de 11 008 000, dont le siège sociale est situé à SAINT -AMAND 32800 EAUZE (SIRET 0350132064) et exerçant une activité principale de viticulture. Ce qui nous amène à décrire les différentes phases de l'évolution du capital du GAEC DU CHATEAU DE TARIQUET

a) A la création,

Le GAEC DU CHATEAU DE TARIQUET, GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN, a été constitué au 01/07/1988 au capital de 4 000 000 franc pour un durée de 25 ans, entre :

- Monsieur GRASSA Pierre né le 29/04/1916

- Madame GRASSA Marie Thérèse née le 15/09/1956, mariée à Monsieur DUBUC sous le régime de la séparation de biens (contrat reçu de MAITRE FABRE, notaire à GONDRIN dans le GERS)
- MONSIEUR GRASSA Yves né le 6/05/1951, divorcé, non remarié.

Les éléments apportés étaient composés de :

- Biens mobiliers nets pour 3 125 200 francs
- Apports de plantation 874 800 francs

Soit un total de 4 000 000 francs

et le capital était divisé en 40 000 parts de 100 francs attribuées à chaque associé savoir :

- Monsieur GRASSA Pierre 8 000 parts
- Madame GRASSA Maire Thérèse 16 000 parts
- Monsieur GRASSA Yves 16 000 parts

b) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 01/01/1994 et d'une cession de parts les 5 mars 1994 et 24 mai 1994, le GAEC a racheté les 8000 parts appartenant à MONSIEUR GRASSA Pierre. Corrélativement, il a été procédé à une diminution du capital social de 8 000 parts, le capital était donc à ce jour composé de 32 000 parts de 100 francs pour un montant de 3 200 000 francs.

C) Aux termes d'un acte notarié au 16 FEVRIER ET 2 MARS 1996 établi par en L'ETUDE DE Me HENRI SAINT SEVER à EAUZE, le GAEC a procédé à une augmentation de capital par l'attribution de 780 080 parts représentant une valeur de 7 808 000 francs attribuées à :

- Madame GRASSA Marie Thérèse pour 39 040 parts
- Monsieur GRASSA Yves pour 39 040 parts

Soit un total de **11 008 000** francs

Le capital était divisé en 110 080 parts de 100 francs attribuées à chaque associé savoir :

- Madame GRASSA Marie Thérèse pour 55 040 parts
- Monsieur GRASSA Yves pour 55 040 parts

VERIFICATIONS EFFECTUEES

En ma qualité de commissaire aux comptes de la SARL GRASSA, partenaire commerciale privilégiée du GAEC DU CHATEAU DE TARIQUET, j'ai donc été amené à effectuer des examens limités sur la situation globale du GAEC DU CHATEAU DE TARIQUET.

Outre l'étude plus approfondie de la situation au 30/06/97, je me suis attaché à considérer la valorisation des actifs corporels et incorporels, consécutives notamment aux différents apports par la révisions des actes notariés et des rapports d'expertise sur les biens apportés en particulier au 16 février 96 et au 2/03/96.

J'ai également été conduit à examiner la période intercalaire entre le dernier bilan établi au 30/06/97 et la date de l'apport au 01/06/98.

CONCLUSION

Je n'ai pas l'observation à formuler sur la valeur de l'apport décrit ci-dessus dont la somme globale s'élève à 11 650 000 francs.

La valeur économique et totale de l'apport correspond donc au moins à la valeur nominale des parts sociales de la société en cours de formation au capital de 11 700 000 francs ,attribuées en contrepartie de cet apport pour 11 650 000 francs et pour 50 000 francs en apports en numéraire.

A TOULOUSE LE , 15/05/98

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT, LE PREMIER JUIN

**0 - IDENTIFICATION DES PARTIES - REPRESENTATION -
DECLARATIONS**

Les soussignés, ci-dessous désignés, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

0.0 - LES SOUSSIGNES

- Madame **GRASA Marie-Thérèse**,

demeurant à EAUZE (GERS) née le quinze septembre mil neuf cent quarante six à EAUZE (GERS), mariée avec Monsieur DUBUC sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat reçu par Maître FABRE, Notaire à GONDRIN (GERS), le vingt trois juillet mil neuf cent soixante et onze,

- Monsieur **GRASA Yves**,

demeurant à EAUZE (GERS), né le six mai mil neuf cent cinquante et un à EAUZE (GERS), divorcé en premières noces et non remarié de Madame LAJUS Josée, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AUCH en date du quatre février mil neuf cent soixante douze.

1 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

1.0 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.



FACE ANNULÉE
ART. 905 du CGI
ARRETE du 20 MARS 1958

1.1 - OBJET

La Société a pour objet **la prise de participations dans toute société civile ou commerciale, industrielle, immobilière, financière**, le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

1.2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SOCIETE HOLDING DU TARIQUET

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

1.3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **EAUZE (Gers) lieudit « Saint Amand »**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

1.4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF - 99 -** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



FACE ANNULÉE
ART. 905 du CGI
ARRETE du 20 MARS 1958

1.5 - APPORTS

Le capital social est constitué :

1°) par l'apport de parts sociales détenues par les soussignés dans le GAEC DU CHATEAU DU TARIQUET, dont la propriété résulte de l'acte constitutif du groupement en date du 1er juillet 1988 ainsi que de l'acte notarié reçu au rapport de Maître SAINT SEVER, notaire à EAUZE, en date des 16 février et 2 mars 1996, portant augmentation du capital société du groupement, savoir :

- Monsieur **Yves GRASA**, CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE -53.940 - parts sociales évaluées à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT VINGT CINQ MILLE - FRANCS

CI **5.825.000**

- Madame **Marie-Thérèse DUBUC**, CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE -53.940 - parts sociales évaluées à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT VINGT CINQ MILLE - FRANCS

CI **5.825.000**

Soit un apport en parts sociales évalué à la somme de ONZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS - 11.650.000 -.

CI **11.650.000**

2°) par l'apport en numéraire de la somme de CINQUANTE MILLE - 50.000 - Francs, à concurrence de :

- Monsieur **Yves GRASA**, une somme de VINGT CINQ MILLE - 25.000,00 - Francs,

CI **25.000**

- Madame **Marie-Thérèse DUBUC**, une somme VINGT CINQ MILLE - 25.000,00 Francs,

CI **25.000**



FACE ANNULÉE
ART. 905 du CGI
ARRETE du 20 MARS 1958

Soit un total des apports de ONZE MILLIONS SEPT CENT MILLE - 11.700.000 - Francs, tel qu'il résulte de l'évaluation du commissaire aux apports, Monsieur Jean TOUBOUL, désigné à cette mission par l'assemblée générale des associés à l'unanimité.

1.6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **ONZE MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS**

| |
|-----------------------------|
| 11.700.000,00 FRANCS |
|-----------------------------|

Il est divisé en ONZE MILLE SEPT CENTS parts sociales de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune, entièrement libérées.

1.7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- à Monsieur **Yves GRASA**, à concurrence de CINQ MILLE HUITCENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 1 à 5.850,

| | |
|----|--------------|
| CI | 5.850 |
|----|--------------|

- à Madame **Marie-Thérèse DUBUC**, à concurrence de CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 5.851 à 11.700,

| | |
|----|--------------|
| CI | 5.850 |
|----|--------------|

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ONZE MILLE SEPT CENTS parts sociales.

| | |
|----|---------------|
| ci | 11.700 |
|----|---------------|

1.8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.



FACE ANNULÉE
ART. 905 du CGI
ARRETE du 20 MARS 1958

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

2 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

2.1 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2.2 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

2.3 - CONSTATATION DES ROMPUS

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute



FACE ANNULÉE
ART. 905 du CGI
ARRETE du 20 MARS 1958

cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

3 - PARTS SOCIALES

3.0 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

3.1 - DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.



FACE ANNULÉE
ART. 905 du CGI
ARRETE du 20 MARS 1958

3.2 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

3.3 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

3.3.0 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.



FACE ANNULÉE
ART. 905 du CGI
ARRETE du 20 MARS 1958

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant.

L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

3.3.1 - Transmission pour cause de décès

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

3.3.2 - Décès, interdiction, faillite d'un associé - associé unique

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.



FACE ANNULÉE
ART. 905 du CGI
ARRETE du 20 MARS 1958

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

4 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

4.0 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

- Madame **Marie-Thérèse DUBUC** et Monsieur **Yves GRASA** sont nommés premiers gérants de la société pour une durée indéterminée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Ils seront remboursés, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Madame DUBUC et Monsieur GRASA déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

4.1 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

4.2 - POUVOIR DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.



Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

4.3 - REVOCACTION DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4.4 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

5 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

5.0 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



FACE ANNULÉE
ART 90E du CGI
ARRETE du 20 MARS 1954

5.1 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.

5.1.0 - Conventions soumises à notification des associés

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associé intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

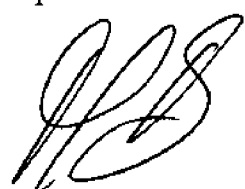
Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.



FACE ANNULÉE
ART. 905 du CGI
ARRETE du 20 MARS 1958

5.1.1 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

6 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

6.0 - REUNION DE L'ASSEMBLEE

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion.

Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.



FACE ANNULÉE
ART. 90E du CGI
ARRETE du 20 MARS 1958

6.1 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.



FACE ANNULÉE
ART. 905 du CGI
ARRETE du 20 MARS 1958

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

6.2 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

6.3 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.



FACE ANNULÉE
ART. 905 du CGI
ARRETE du 20 MARS 1958

6.4 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

7 - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

7.0 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **PREMIER JUIN** et finit le **TRENTE ET UN MAI**

7.1 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.



FACE ANNULÉE
ART. 905 du CGI
ARRETE du 20 MARS 1958

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

7.2 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.



FACE ANNULÉE
ART. 905 du CGI
ARRETE du 20 MARS 1958

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

8 - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

8.0 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

8.1 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

8.2 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.



FACE ANNULÉE
ART. 905 du CGI
ARRETE du 20 MARS 1958

Le Commissaire aux comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

8.3 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation.

Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.



FACE ANNULÉE
ART. 905 du CGI
ARRETE du 20 MARS 1958

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

9 - DIVERS

9.0 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre.

Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux.

Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.



FACE ANNULÉE
ART 905 du CGI
ARRETE de 20 MARS 1959

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

9.1 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Yves GRASA à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont nécessaires à son activité, qui seront repris dans un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

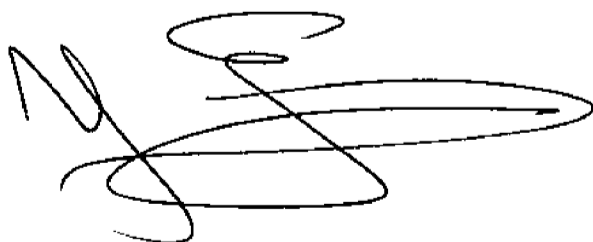
A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Fait à EAUZE

Les jour, mois et an susdits

Yves GRASA



Marie-Thérèse DUBUC



*Marie-Thérèse Dubuc
10/10/1997
1997*

Actes vérifiés et
enregistrés à CONDOMINIUM R.P.

Le 16 DEC. 1997

F° 57 Beau Sob Case 5

Reçu *Marie-Thérèse Dubuc*
12 Dec 1997

FACE ANNULÉE
ART 90E du CGI
ARRETE du 20 MARS 1958